

**Le communiqué du 1<sup>er</sup> mars 2010 :**

**Plus de 8'000 signatures contre les disparitions forcées !**

Une coalition d'ONG vient de remettre au Conseil fédéral une pétition demandant à la Suisse de signer et ratifier la Convention contre les disparitions forcées.

Berne, le 1<sup>er</sup> mars 2010,

Plusieurs représentants d'ONG accompagnés de parlementaires fédéraux ont remis aujourd'hui une pétition au Conseil fédéral, exigeant que la Suisse signe et ratifie la Convention internationale contre les disparitions forcées. Le dépôt de plus de 8'000 signatures a été précédé d'une action symbolique sur la Place fédérale, où des personnes portant des photos de disparus de plusieurs régions du monde ont effectué des rondes silencieuses. Cet acte avait pour ambition de rappeler les rondes hebdomadaires effectuées par les Mères de la Place de Mai, une association de femmes argentines qui s'est battue, et se bat toujours, pour obtenir la vérité sur la disparition de leurs enfants entre 1976 et 1983.

Après plusieurs années de négociations, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 20 décembre 2006 la **Convention internationale sur la protection des personnes contre les disparitions forcées**. Pour que celle-ci entre en vigueur, il est nécessaire que 20 États la ratifient. À ce jour, 18 États l'ont ratifiée et **la Suisse n'en fait pas partie**, alors qu'elle a pourtant activement participé à son élaboration.

Les signataires de la pétition demandent à ce que la Suisse signe immédiatement la Convention contre les disparitions forcées et qu'elle prenne toutes les mesures pour que l'Assemblée fédérale puisse la ratifier dans les plus brefs délais. Par sa ratification, la Suisse démontrerait sa volonté de faire en sorte que cette pratique abominable, à laquelle ont encore recours des dizaines d'États, ne soit plus ignorée et soit efficacement combattue par la communauté internationale.

La pétition, lancée à l'initiative du "Jardin des disparus" (Genève), est soutenue par 25 organisations de défense des droits humains.

**Il a fallu cinquante ans à la Suisse pour ratifier la Convention de 1948 contre le génocide. N'attendons pas cinquante ans pour adhérer à la Convention contre les disparitions forcées !**

Pour plus d'information : [www.trial-ch.org/disparitions.html](http://www.trial-ch.org/disparitions.html).

## **La pétition :**

### **Pétition au Conseil fédéral « La Suisse doit signer et ratifier rapidement la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées »**

L'Assemblée générale de l'ONU a adopté, le 20 décembre 2006, la **Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**. La disparition forcée de personnes représente une violation grave des droits humains. Ce qui est particulièrement insupportable dans ce crime est précisément l'incertitude quant au sort de la personne disparue.

La Convention est un instrument efficace pour la prévention et la répression de ce crime qui reste encore trop souvent impuni. Or, son entrée en vigueur est conditionnée à sa ratification par vingt Etats. Plus de deux ans après son adoption, nous sommes malheureusement encore loin du compte.

La Suisse, qui a pourtant activement participé à l'élaboration de la Convention, déçoit aujourd'hui les organisations de défense des droits humains et les familles des disparus dans le monde. Elle n'a toujours pas signé et ratifié la Convention et s'apprête à suivre une très longue procédure de questionnements, de réflexion, de clarifications et de consultations. Aucun calendrier n'a encore été fixé pour la signature et la ratification. Tout cela laisse craindre un report de la signature aux calendes grecques.

**Les personnes signataires demandent par conséquent au Conseil fédéral de signer immédiatement la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de prendre toutes les mesures pour que l'Assemblée fédérale puisse ensuite ratifier cette Convention dans les plus brefs délais. Dans l'intervalle, elles demandent au Conseil fédéral d'informer régulièrement l'opinion publique sur l'avancée de la procédure.**

# **Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées :**

## **Préambule**

*Les États parties à la présente Convention,*

*Considérant* que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*S'appuyant* sur la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux pertinents dans les domaines des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international,

*Rappelant également* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992,

*Conscients* de l'extrême gravité de la disparition forcée, qui constitue un crime et, dans certaines circonstances définies par le droit international, un crime contre l'humanité,

*Déterminés* à prévenir les disparitions forcées et à lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée,

*Ayant présents* à l'esprit le droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée et le droit des victimes à la justice et à réparation,

*Affirmant* le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

*Sont convenus* des articles suivants :

## **Première partie**

### **Article premier**

1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

### **Article 2**

Aux fins de la présente Convention, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Pour plus d'informations :

<http://www2.ohchr.org/french/law/disappearance-convention.htm>

## **PRESENTATION DU « JARDIN DES DISPARUS » et de l'Association « JARDIN DES DISPARUS » :**

**LE JARDIN DES DISPARUS associé à plusieurs ONG dont TRIAL, L'ACAT et le CETIM a oeuvré pour soutenir la Convention internationale contre les disparitions forcées et son suivi, dont le lancement de la pétition et la récolte de signatures qui seront déposées à Berne.**

Créée le 4 février 2000 à l'initiative d'une quinzaine d'associations de résidents genevois venant de pays frappés par la disparition forcée, l'Association Jardin des Disparus a inauguré le 7 octobre de cette même année, avec le soutien de la Commune de Meyrin, le Jardin des Disparus qui doit être, comme l'indique la brochure de présentation, « un lieu de mémoire, en l'honneur des personnes disparues. Un lieu de recueillement pour les familles du monde entier qui ne peuvent ni pleurer leur mort ni fleurir une tombe au cimetière »

La présence à Genève des instances des droits de l'homme des Nations Unies implique la présence chaque année de nombreuses ONG de familles de disparus, et ce lieu leur est aussi destiné.

Cinq arbres ont été plantés, représentant chaque continent et un sixième les Droits humains. Une stèle y a été érigée avec le texte : « En mémoire de toutes les personnes disparues, nous demandons VERITE ET JUSTICE »

Depuis sa création, le Jardin des disparus a accueilli de nombreuses cérémonies et a été visité par des personnalités de différents pays lors de leur passage à Genève.

### **1) Lieu de mémoire et de rencontre :**

Au cours de ces années, le Jardin des disparus a accueilli des célébrations diverses, organisées avec les associations de familles de disparus de tous les continents. Des associations s'y retrouvent pour commémorer des événements douloureux liés à leur histoire : les Chiliens ou les Argentins pour l'anniversaire des coups d'état, les Rwandais pour l'anniversaire du génocide, les Bosniaques pour celui du massacre de Srebrenica. C'est l'occasion de se retrouver, se recueillir, se reconforter et garder l'espoir.

### **2) Lieu de réflexion et d'échange ;**

L'association Jardin des Disparus se veut aussi un lieu de réflexion et d'échanges, notamment entre représentants d'associations comme la Fédération Asiatique des Familles de Disparus (AFAD), le Réseau Africain (RADIF), ou la FEDEFAM d'Amérique Latine.

### **3) Lieu d'information et d'action :**

Dès sa création, le Jardin des disparus s'est fortement impliqué en faveur de l'adoption et la ratification de la Convention Internationale pour la Protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.